

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Motifs de l'arrêté fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine

soumis à participation du public du 9 novembre au 2 décembre 2018

L'arrêté fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine est pris en application de l'article R. 411-17-7 du code de l'environnement.

Le I de l'article R. 411-17-7 dispose que « La liste des habitats naturels pouvant faire l'objet des interdictions définies au 3° du I de l'article L. 411-1 est établie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »

- Plusieurs avis exprimés questionnent les fondements scientifiques de la liste proposée par l'arrêté. Il convient de rappeler que cette liste reprend d'une part des habitats naturels identifiés par la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite « directive Habitats ») et propose d'autre part un complément de 26 habitats naturels.

Ce complément de liste a été élaboré par le Muséum national d'histoire naturelle, autorité scientifique responsable de l'Inventaire national du Patrimoine naturel. Il repose sur les travaux scientifiques validés de longue date (travaux dans le cadre de la Stratégie de création des aires protégées, conventions internationales) et a été jugé pertinent par le Conseil National de Protection de la Nature.

- Certains avis estiment que la liste des habitats est trop longue. Un avis estime par exemple qu'il conviendrait de se limiter aux habitats « prioritaires » de la directive européenne.

En réponse, il convient de rappeler :

- que cette liste ne déclenchera pas automatiquement la prise d'arrêtés de protection, il s'agit uniquement d'une possibilité offerte au préfet, après consultations ;

- qu'au sens de la directive, le terme « prioritaire » désigne « *des habitats en danger de disparition sur le territoire européen, et pour lesquels la communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de leur aire de réapparition naturelle en Europe* » (art. 1). Cela signifie que l'Europe a un rôle particulier à jouer à l'échelle de la planète, cette responsabilité s'incarnant dans une procédure particulière en cas d'évaluation d'incidence négative (art. 6.4). Cela ne signifie pas que les habitats non-prioritaires portent moins d'enjeux de préservation pour la France.

- De nombreux avis exprimés proposent à l'inverse d'ajouter d'autres habitats naturels à la liste proposée par l'arrêté mis en consultation.

Il convient de rappeler que l'ensemble des 156 habitats naturels proposés par l'arrêté n'a pas vocation à constituer un inventaire exhaustif des habitats naturels français et par conséquent, certains habitats peuvent en effet ne pas figurer sur cette liste et donc ne pas pouvoir faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels mais relever d'un autre dispositif.

Ceci étant, la liste proposée intègre la plupart des habitats signalés par les contributeurs comme en atteste le tableau ci-dessous (NB : les propositions formulées n'étant pas toujours très précises, le

tableau y répond au mieux).

Habitats naturels demandés pour ajout par un ou plusieurs contributeurs	Réponse
L'ensemble des « landes humides » (code EUNIS F4.1 afin d'intégrer les landes « continentales »)	Toutes les landes humides figurent dans la liste proposée au 1° de l'arrêté (HIC 4010, 4020, 7110 et 7120).
Les Landes à molinies	Les landes prises en compte dans la liste de l'arrêté ne couvrent pas, dans leur totalité, les faciès dégradés dominés par la Molinie (EUNIS F4.13). Cependant cet habitat constitue un stade de dégradation des habitats F4.11 et F4.12 déjà protégés. Par ailleurs, l'appellation de "lande" est trompeuse et des "prairies" ou des "ourlets" à <i>Molinia caerulea</i> peuvent être inclus sous divers postes de "prairies" humides (ex : EUNIS E3 / E3.51, etc.) qui ont été rajoutés. Par conséquent, même s'il peut subsister quelques cas où cet habitat ne pourra pas faire l'objet d'un APHN, ce type d'habitat est globalement couvert.
L'habitat « Phragmitaies à {Phragmites australis} » (code EUNIS C3.21)	Effectivement les phragmitaies ne figurent pas, pour elles-mêmes, dans la liste de l'arrêté car cette liste a retenu une sélection d'habitats plus particulièrement remarquable, ce qui n'est pas le cas de cet habitat. Il peut néanmoins être rappelé que lorsque ce type de formation constitue un habitat d'espèce protégée, il peut faire l'objet d'un arrêté de protection de biotope.
Habitats de Zones humides	La proposition est peu précise mais une grande partie de ces habitats figure dans la liste proposée au 1° de l'arrêté (landes humides atlantiques 4010 et 4020* ou prairie humide 6420 et 6430 ou tous les HIC 7XXX ou forêts 91D0* et 91E0*, tous les HIC 3XXX, etc.). Des compléments ont également été apportés au 2° de l'arrêté (codes E3.41 ou 5223 et E3.52 ou 5224).
Prairies hygrophiles piétinées peu amendées, subhalophiles ou non, et habitats aquatiques des eaux saumâtres à salées des {Ruppiaetea maritimae} (hors mares dunaires ou estuariennes où ils sont déjà pris en compte au titre de l'annexe 1 de la DHFF), relevant des codes EUNIS E3.443 et EUNIS C1.52	Il convient de rappeler que la liste proposée par l'arrêté propose une sélection d'habitats plus particulièrement remarquables et n'a pas vocation à lister tous les habitats naturels présents en France. Les habitats très précisément localisés n'ont ainsi pas été retenus mais doivent pouvoir être rattachés à des habitats qualifiés plus généralement.
Herbiers aquatiques des eaux peu profondes du {Ranunculion aquatilis} [EUNIS C3.2]	
Roselières et cariçaies alluviales, turficoles ou lacustres, non dunaires, incluant : *les grandes roselières du {Phragmition communis} [EUNIS C3.21, EUNIS C3.22 et EUNIS C3.28], excepté les végétations monospécifiques dégradées à Massette à larges feuilles ({Typha latifolia}) [EUNIS C3.231]	

*les grandes roselières du {Phragmition communis} [EUNIS C3.21, EUNIS C3.22 et EUNIS C3.28], excepté les végétations monospécifiques dégradées à Massette à larges feuilles ({Typha latifolia}) [EUNIS C3.231] ;	
*certaines végétations riveraines de petits hélophytes de l'{Oenanthion aquaticae} [EUNIS C3.241, C3.248 et C3.249]	
*les roselières subhalophiles arrière-littorales du {Scirpion compacti} [EUNIS C3.27]	
*certaines cariçaies et roselières turficoles, alluviales ou lacustres non d'intérêt communautaire du {Magnocaricion elatae} ou du {Carici pseudocyperi - Rumicion hydrolopathi} caractérisant des marais aux eaux encore mésotrophes [EUNIS D5.214, EUNIS D5.215, EUNIS D5.216, EUNIS D5.217 et EUNIS D5.218].	
Les ZNIEFF de type I et II.	La liste mentionnée au 2° de l'arrêté a notamment été établie à partir des inventaires ZNIEFF mais la liste proposée par l'arrêté a retenu une sélection d'habitats plus particulièrement remarquables et n'a pas vocation à lister tous les habitats naturels présents en France.
Les habitats cités par le Conseil national de protection de la nature	Le CNPN n'a pas encore publié son avis.
Les prés salés	Cet habitat fait partie de la liste proposée par le 1° de l'arrêté (HIC 1330 pour la zone atlantique, 1340 pour la zone continentale et 1410 et 1420 pour la zone méditerranéenne)
La végétation des dunes côtières + dunes paraboliques et les dunes littorales	Cet habitat fait partie de la liste proposée par le 1° de l'arrêté (HIC 21XX et 22XX)
Les anciens talus oligotrophes du bocage breton	La proposition est peu précise et nécessiterait des précisions pour pouvoir y répondre : un talus de bocage correspond à un système anthropique, il conviendrait de caractériser les milieux naturels qu'il recouvre.
Les puits à Trichomanes speciosum	Cela ne constitue pas un habitat naturel en tant que tel. Par ailleurs, les espèces végétales protégées peuvent faire l'objet d'un arrêté de protection de biotope.
Les chaos rocheux, grottes et pierriers à Hymenophyllum, sphaignes et lichens.	La proposition est peu précise mais les grottes naturelles figurent dans la liste proposée au 1° de l'arrêté (HIC 8310), tout comme les chaos rocheux (HIC 81XX).
Les falaises calcaires et siliceuses	Cet habitat figure dans la liste proposée au 1° de l'arrêté (HIC 8220 (pour siliceuse) et 8210 (pour les calcaires)
Toutes les forêts-galeries et les forêts riveraines, notamment les « forêts riveraines méditerranéennes » (code EUNIS G1.3) :	Cet habitat figure dans la liste proposée au 1° de l'arrêté (HIC 92A0 et 92D0)

Les chênaies, notamment matures	La proposition est peu précise : en effet, toutes les chênaies ne sont pas protégeables par APHN mais certaines figurent dans la liste proposée au 1° de l'arrêté (HIC 91XX, 9330 et 9340), d'autres au 2° de l'arrêté (chênaies pubescentes G1.71 ou 5527, G1.72 ou 5531 et G1.73 ou 5532)
Pinèdes à <i>Pinus sylvestris</i>	Cet habitat figure en partie (boisements climaciques) dans la liste proposée au 2° de l'arrêté (G3.4 ou 1803)
Le boisement mixte de pins maritimes et de chênes,	La proposition est peu précise : de nombreux types de forêts sont déjà dans la liste des habitats protégeables par APHN (en application du 1° de l'arrêté)
Les ripisylves et les ripisylves à osmondes royales	Cet habitat figure dans la liste proposée au 1° de l'arrêté (HIC 92A0)
Les forêts matures présentant notamment une abondance de lichens corticoles fruticuleux. Les formations présentant des coussins denses de <i>Cladonia</i> du sous-genre <i>Cladina</i> (lichen figurant dans l'annexe 5 de la Directive habitats)	La proposition est peu précise mais les habitats d'espèces protégés peuvent faire l'objet d'un arrêté de protection de biotope
Supprimer la mention « [sauf Chênaies à Chêne blanc euméditerranéennes G1.714] ».	Il convient de rappeler que la liste proposée par l'arrêté a retenu une sélection d'habitats plus particulièrement remarquable et n'a pas vocation à lister tous les habitats naturels présents en France.
Les herbiers de zostères	Cet habitat figure dans la liste proposée au 1° de l'arrêté (HIC 1110, 1130 et 1140)
Les récifs d'Hermelles	Les récifs d'Hermelles (code habitat 1070-4) sont une des composantes de l'habitat général « Récifs » (HIC 1170) qui figure dans la liste proposée au 1° de l'arrêté. Par conséquent les récifs d'Hermelles font partie de la liste des habitats protégeables par APHN.
Les habitats marins de champs de blocs	Cet habitat figure dans la liste proposée au 1° de l'arrêté (HIC 1170-9)

A la suite de la présente consultation du public, il est décidé de ne pas modifier le projet d'arrêté.